

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-082**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : administration générale : contrat d'assurance groupe risques statutaires : révision tarifaire au 01/01/2025.**

**M. le Président :**

Expose que :

- Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans.
- Par délibération n° 2021-060 du 21 septembre 2021, le Comité syndical a décidé d'adhérer au contrat d'assurance groupe précité.
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé le SIGP de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme.
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours.

Le Comité syndical invité à se prononcer,

VU l'exposé de M. le Président et sur sa proposition,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,**

**Approuve la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :**

**- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- **Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)**
- **Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée**

**Autorise le Président à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,**

**Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.**

**Charge le président de notifier la présente délibération au CDG73.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route de la Vallée des Brovagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
-----

**Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13**

**Date de convocation : 04/12/2024**

**Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5**

**Date d'affichage : 04/12/2024**

**Nombre de membres présents : 12**

**Nombre de votants : 11**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Délibération n° 2024-083**

**Le 10 décembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).  
MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : patrimoine : attribution du marché pour la gestion du parc informatique et du serveur du SIGP.**

**M. le Président :**

Rappelle au Comité syndical que le prestataire actuel devient trop onéreux et que les prérequis sur le serveur actuel sont obsolètes.

Indique qu'une mise en concurrence avec demande de devis a été lancée au printemps 2024 par le SIGP, afin de trouver un nouveau prestataire, pour une durée légale et applicable de cinq années, à compter du 01 novembre 2024.

Informe que les offres proposées tenaient compte de la reprise du reste à solder envers le prestataire actuel.

Précise que les offres reçues fin septembre n'étaient pas complètes et que ce dossier n'avait pas pu être présenté au Comité syndical du 08 octobre 2024.

Confirme que les éléments et précisions ont été reçus depuis et qu'ils ont été analysés précisément et signale que la prise d'effet du futur contrat a été portée au 01 février 2025.

Présente l'offre retenue par le bureau exécutif du 27 novembre 2024.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

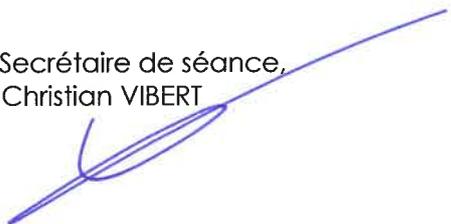
**Accepte de retenir l'offre mieux disante présentée par la société Myosotis et de lui attribuer le marché pour une durée de cinq ans, à compter du 01 février 2025, pour un montant de 1.889 € par mois, soit 22 668 € TTC par an.**

**Autorise le président à signer les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la société Myosotis.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE  
1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
73240 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
-----

**Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13**

**Date de convocation : 04/12/2024**

**Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5**

**Date d'affichage : 04/12/2024**

**Nombre de membres présents : 12**

**Nombre de votants : 11**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Délibération n° 2024-084**

**Le 10 décembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (11) :**

**AIME-LA-PLAGNE :**

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

**CHAMPAGNY :**

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

**LA PLAGNE TARENTEISE :**

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Egalement présente (1) :**

**AIME-LA-PLAGNE :**

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : patrimoine : avenant n° 1 à la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).**

**M. le Président :**

Rappelle que le SIGP et l'OTGP ont conclu le 14 décembre 2021 (délibération n° 2021-071 du 16 novembre 2021) une convention ayant pour objet :

- o De définir le contenu des missions de service public déléguées par le SIGP à l'OTGP,
- o De fixer les objectifs à atteindre par l'OTGP dans le cadre de ces missions,
- o De définir les moyens consacrés par le SIGP à la mise en œuvre des missions (en fonction de ses capacités financières et des obligations du classement de l'OTGP)
- o De déterminer les modalités de suivi des actions mises en œuvre par l'OTGP.

Précise que la date d'échéance de ladite convention est prévue à l'article 2, à savoir au 31 décembre 2024.

Considérant le changement de direction générale en cours à l'OTGP et le surcroît d'activités au SIGP d'ici fin 2024, il est proposé de prolonger d'un an à l'identique la convention actuelle, le temps pour les parties de finaliser courant 2025 la future convention à conclure.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve l'avenant avenant n° 1 à la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP, portant son échéance au 31 décembre 2025.**

**Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Alpe - Les Prévagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

**AVENANT N° 1**

**CONVENTION D'OBJECTIFS AYANT TRAIT AUX MISSIONS TOURISTIQUES REALISEES PAR  
L'OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

Représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOCH,  
Habilité à cet effet par une délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2024,

**Dénommé le « SIGP »,  
D'une part**

**ET**

**L'OFFICE DE TOURISME « OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE »**

Représenté par son président, Monsieur Pierre GONTHIER,

**Dénommé « l'Office de tourisme ou « OTGP »,  
D'autre part**

**PREAMBULE**

Le SIGP et l'OTGP ont conclu le 14 décembre 2021 (délibération n° 2021-071 du 16 novembre 2021) une convention ayant pour objet :

- De définir le contenu des missions de service public déléguées par le SIGP à l'OTGP,
- De fixer les objectifs à atteindre par l'OTGP dans le cadre de ces missions,
- De définir les moyens consacrés par le SIGP à la mise en œuvre des missions (en fonction de ses capacités financières et des obligations du classement de l'OTGP)
- De déterminer les modalités de suivi des actions mises en œuvre par l'OTGP.

La date d'échéance de ladite convention est prévue à l'article 2, à savoir au 31 décembre 2024.

Considérant le changement de direction générale en cours à l'OTGP et le surcroît d'activités au SIGP d'ici fin 2024, il est proposé de prolonger d'un an à l'identique la convention actuelle, le temps pour les parties de finaliser courant 2025 la future convention à conclure.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention afin de porter son échéance au 31 décembre 2025, au lieu du 31 décembre 2024.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 16 DEC 2024

**Pour le SIGP,  
Le Président,  
Jean-Luc BOCH**

**Pour l'OTGP,  
Le Président,  
Pierre GONTHIER**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Ampe - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-085**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (2) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : finances : décision modificative n° 2 au budget général 2024 du SIGP.**

**M. le Vice-président délégué aux finances :**

Précise qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative au budget général 2024 du SIGP pour ajuster notamment en dépenses et recettes les montants au réel de la redevance de délégation de service public du domaine skiable et de la taxe Loi Montagne, et pour ajuster les frais d'honoraires et d'études à engager avant la fin d'année.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la décision modificative n° 2 au budget général 2024 du SIGP ; ci-annexée.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Année - Les Prévagnes  
73210 LA PENSÉE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

<b>73006</b> Code INSEE	<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE</b> BUDGET SIGP	<b>DM n°2 2024</b>
----------------------------	--	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

**DM 2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-510 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-739118-020 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	0,00 €	700 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73175-020 : Taxe sur les remontées mécaniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	185 000,00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>185 000,00 €</b>
R-75813-020 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>665 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>850 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>850 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>850 000,00 €</b>		<b>850 000,00 €</b>

  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
 1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
 73210 LA PLAGNE TARENTOISE

(1) y compris les restes à réaliser

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-086**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (2) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : finances : ouverture de crédits pour le versement de la subvention 2025 de l'OTGP pour le 1er trimestre 2025, dans l'attente du vote du budget général 2025 du SIGP.**

**M. le Vice-président délégué aux finances :**

Fait savoir qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour permettre de verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2025, dans l'attente du vote du budget général 2025 du SIGP.

Précise que le montant de l'avance doit être détaillé par mois.

Rappelle que le montant de la subvention attribué à l'OTGP au titre de l'année 2025 a été acté au cours du Comité syndical du 12 novembre 2024, soit 6.055.511,28 €, y compris la répartition du financement de la compétence tourisme avec les communes membres (délibération n° 2024-076).

Rappelle également que la subvention annuelle définitive sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2025 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

Propose que la participation des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2025, puisse être appelée chaque début de mois aux collectivités, comme chaque année. Toutefois, il précise que le montant de ces avances constitue un maximum, qui pourra être modulé en fonction de l'encours et des nécessités de trésorerie des communes.

Vu la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne n° 2021-071 du 14 décembre 2021,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2025 a été arrêtée le 12 novembre 2024 par la délibération n° 2024-076 lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2025.**

**Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2025, dans l'attente du vote du budget général 2025 du SIGP**

**Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :**

- **25 % en janvier 2025 soit 1.513.877,82 € maximum.**
- **20 % en février 2025 soit 1.211.102,26 € maximum.**
- **10 % en mars 2025 soit 605.551,13 € maximum.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Alpe - Les Prognans  
73210 LA PLAGNE TARENTOISE~~

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-087**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local de la gare G1 TC de Montalbert, pour l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Informe le Comité syndical que l'ESF de Montalbert a souhaité, comme depuis l'hiver 2017-2018, pouvoir disposer d'un local nu attenant à la gare G 1 de la télécabine de Montalbert afin d'y entreposer durant la saison d'hiver 2024-2025 le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Précise que cette mise à disposition nécessite la signature entre la SAP et l'ESF de Montalbert, en présence du SIGP, d'un bail de location précaire pour la durée de l'hiver 2024-2025, soit du 14 décembre 2024 au 26 avril 2025.

Signale que cette mise à disposition est réalisée sous condition de verser, pour l'ESF de Montalbert, un loyer de 1.305 € HT à la SAP durant la période indiquée.

Présente au Comité syndical les termes du bail et propose au Comité syndical de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve le projet de bail à intervenir entre la SAP et l'ESF de Montalbert pour l'hiver 2024-2025.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route de la Plagne - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

## **BAIL DEROGATOIRE A TITRE SAISONNIER Local G1 TC 10 Montalbert**

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 €, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210)  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après « le bailleur »,

Et :

- Le syndicat local des moniteurs de l'école de ski Français de Montalbert (ESF de Montalbert), dont le siège est situé à Longefoy, 73210 Aime La Plagne, dont le numéro de SIREN est le 329 348 502,  
Représenté par son Directeur Monsieur Robin ABBATE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après « le preneur »,

Le bailleur et le preneur pouvant être désignés dans le présent contrat, ci-après le « contrat », individuellement la « Partie » et collectivement « les Parties ».

### **PREAMBULE :**

Par une convention et deux cahiers de charges (cahier de charges n°1 relatif à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable et un cahier des charges n°2 relatif à l'affermage par le SIGP ou des communes des remontées mécaniques et travaux d'infrastructures y afférant) en date du 15 décembre 1987, le SIGP a confié à la SAP la gestion du service public des remontées mécaniques et des activités annexes comprises dans le périmètre du syndicat.

L'ensemble contractuel a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21.

Initialement, la construction et l'exploitation des ouvrages de remontées mécaniques et installations annexes étaient confiées à titre exclusif à la SAP jusqu'au 10 juin 2017, l'avenant numéro 2 en date du 16 février 1999 étant venu modifier la durée de la convention de concession, en fixant le terme au 10 juin 2027.

**Le bailleur a réalisé la construction de la télécabine, dite TC10, sur le site de Montalbert.**

**Le preneur souhaite disposer d'un local nu attenant à la gare de cette télécabine afin d'y entreposer le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.**

**Les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat.**

## Article 1 : Objet

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Bailleur donne à bail au preneur le local nu mentionné à l'article 2, sous condition suspensive visée à l'article 25 des présentes.

Le preneur déclare avoir connaissance de ce que le contrat ne constitue pas un bail commercial mais un bail civil conformément aux dispositions de l'article L145-5 du code de commerce. En raison du caractère civil de la présente location, celle-ci n'est pas soumise aux dispositions du code de commerce régissant le statut des baux commerciaux. Le preneur ne saurait en conséquence avoir droit à aucun renouvellement ni indemnité, pas plus qu'à un quelconque droit de maintien dans les lieux, de même qu'il ne pourra se prévaloir des dispositions des articles L145-47 du code de commerce pour solliciter l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires.

## Article 2 : Désignation du local

Le bailleur donne à titre de location au preneur, qui l'accepte, un local nu de 15 m<sup>2</sup> attenant à la gare G1 de la télécabine TC10 Montalbert, dont la localisation et le plan figurent en annexe 1.

Ce local est brut de béton, ne contient aucun meuble meublant. Il est, en outre, équipé d'un éclairage et d'une alimentation électrique type 220V. Il est clos par une porte équipée de serrurerie.

## Article 3 : Etat des lieux

Un état de lieux sera établi contradictoirement entre les Parties à la date de remise des clefs du local au preneur. (CF modèle annexe 2)

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties à la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit. Le preneur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le bailleur.

## Article 4 : Destination

Le local sera utilisé exclusivement pour le stockage du matériel utilisé par le preneur dans le cadre de son activité professionnelle, et ce conformément à la réglementation en vigueur notamment concernant l'exploitation des remontées mécaniques, le local étant attenant la gare G1 de la télécabine TC10.

Le preneur s'interdit tout autre usage du local, tel que l'accueil au public, la dispense de formations ou d'activités de bureaux et plus généralement toute activité professionnelle, commerciale ou publicitaire.

## Article 5 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de remise des clefs du local au preneur, soit le 14 Décembre 2024. Il perdurera dans ses effets jusqu'au 26 Avril 2025 ; cependant, il prendra fin de plein droit et sans indemnité, à la date de cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession de service public accordée par le SIGP au bailleur.

Le contrat prendra fin à son terme sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé conformément à l'article L145-5 alinéa 3 du code de commerce.

**Le contrat n'est en aucun cas prorogeable ni reconductible par tacite reconduction.**

## **Article 6 : Obligations du bailleur**

Le bailleur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à la disposition du preneur et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 605/606 du code civil ;
- Assurer au preneur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;
- Mettre les équipements suivants à la disposition du preneur dans le local : Eclairage et une prise électrique distribution 220V.

## **Article 7 : Obligations du preneur**

Le preneur est tenu des obligations suivantes :

- User paisiblement du local suivant la destination prévue à l'article 5. Il s'engage à ne pas modifier cette destination ;
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer aucun produit inflammable, explosif, corrosif ou combustible, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens ;
- Entretien du local, les frais de nettoyage notamment étant à ses frais et sous sa responsabilité ; le preneur reconnaît le prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à l'entretenir et à le rendre tel au terme du contrat. Il sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage ;
- Informer immédiatement le bailleur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- Ne pas aménager le local sans l'accord écrit du bailleur. Le bailleur pourra, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état du local au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger la remise en immédiate du local en l'état aux frais du preneur si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement ou la sécurité du local ;
- S'assurer, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, contre tous risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : incendie, dégâts des eaux, etc...
- Restituer le local par la remise des clés à la cessation du contrat, le local devant être libre de tout matériel ;
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

## **Article 8 : Conditions financières**

### **8.1 Loyer et charges :**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 3 530 € HT (en application des articles 260 et 261D du CGI) toutes charges incluses.

Au prorata de la durée de location, le montant du loyer s'élèvera à 1 305 € HT pour la période du 14 décembre 2024 au 26 Avril 2025.

La facturation sera établie à la date de remise des clefs et payable à réception en une seule fois, le loyer étant portable.

### **8.2 Dépôt de garantie :**

A la signature des présentes, le preneur verse au bailleur, qui lui donne quittance, la somme de 294 € représentant un (1) mois de loyer et charges à titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Il sera remboursé au preneur à la cessation du contrat, après restitution du local, déduction faite des sommes dont le preneur pourrait être débiteur envers le bailleur.

## **Article 9 : Clause pénale**

Toute partie de loyer ou tout appel de charges non payé à son échéance sera automatiquement majoré de 10% à titre de clause pénale.

Cette clause s'applique sans préjudice de la faculté pour le bailleur de résilier le contrat conformément à l'article 15 et/ou demander le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard de paiement et des conséquences en résultant.

## **Article 10 : Assurances**

Le preneur fera assurer ses mobiliers, matériels, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le preneur s'engage à justifier de cette assurance, ainsi que du paiement de la prime correspondante, par remise d'une attestation d'assurances au bailleur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toute indemnité due au preneur par toute compagnie d'assurances en cas de sinistre pour laquelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du bailleur.

## **Article 11 : Responsabilité et recours**

Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le bailleur et ses assureurs, notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans le local ou dépendances du local, le bailleur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit du preneur, sauf faute lourde du bailleur ;
- En cas d'interruption dans le service de l'électricité, etc. ;
- En cas de dégâts causés au local et au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur et ses assureurs ;
- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

## **Article 12 : Destruction du local**

En cas de destruction partielle ou totale du local, le contrat pourra être résilié sans indemnités à la demande d'une Partie sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

## **Article 13 : Risques naturels, miniers et technologiques**

Un état des risques sus visés est annexé au présent contrat. Il est accompagné d'un état des déclarations des sinistres indemnisés. (Annexe 3)

## **Article 14 : Résiliation anticipée**

A défaut d'exécution par le preneur de l'une des quelconques obligations qui lui incombent en application du contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, sans préjudice de la faculté pour le bailleur de demander paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat et des conséquences en résultant.

En outre, le bailleur pourra résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, si l'utilisation du local se révèle indispensable à l'exploitation de la remontée mécanique, ou plus généralement pour satisfaire à toute obligation liée à l'exécution de la délégation de service public liant le bailleur au SIGP, ou encore en cas de fin anticipée du contrat de concession visé en préambule. Dans ces cas, le bailleur notifiera au preneur la date et le motif de cessation anticipée du présent contrat, par courrier recommandé avec avis de réception.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation, de quelque nature que ce soit, du fait de résiliation anticipée de contrat.

## **Article 15 : Droit de passage et de visite du local**

Le preneur s'engage à réserver un droit de passage, en cas de besoin, à travers le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre d'assurer l'exploitation de la gare G1. Le bailleur pourra faire usage de ce droit de passage à tout moment et il conserve à cette fin un exemplaire des clefs du local.

En outre, le preneur s'engage à réserver un droit d'accès dans le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre de prendre toutes mesures conservatoires, d'effectuer les réparations nécessaires ou encore de le faire visiter, sous réserve du respect par le bailleur d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures, sauf urgence.

### **Article 16 : Intuitu personae**

Le contrat est conclu en considération de la personne du preneur. Il ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de résiliation immédiate du contrat. En conséquence, le preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 17 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

### **Article 18 : Intégralité du contrat**

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 19 : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### **Article 20 : Non renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

## Article 21 : Force majeure

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

## Article 22 : Droit applicable

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

## Article 23 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

## Article 24 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat. Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 25 : Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP dont la délibération sera annexée aux présentes.

## Article 26) : Signature électronique

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme UniverSign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

Fait à La Plagne

Pour le bailleur :

**Monsieur Nicolas PROVENDIE**  
Directeur Général SAP

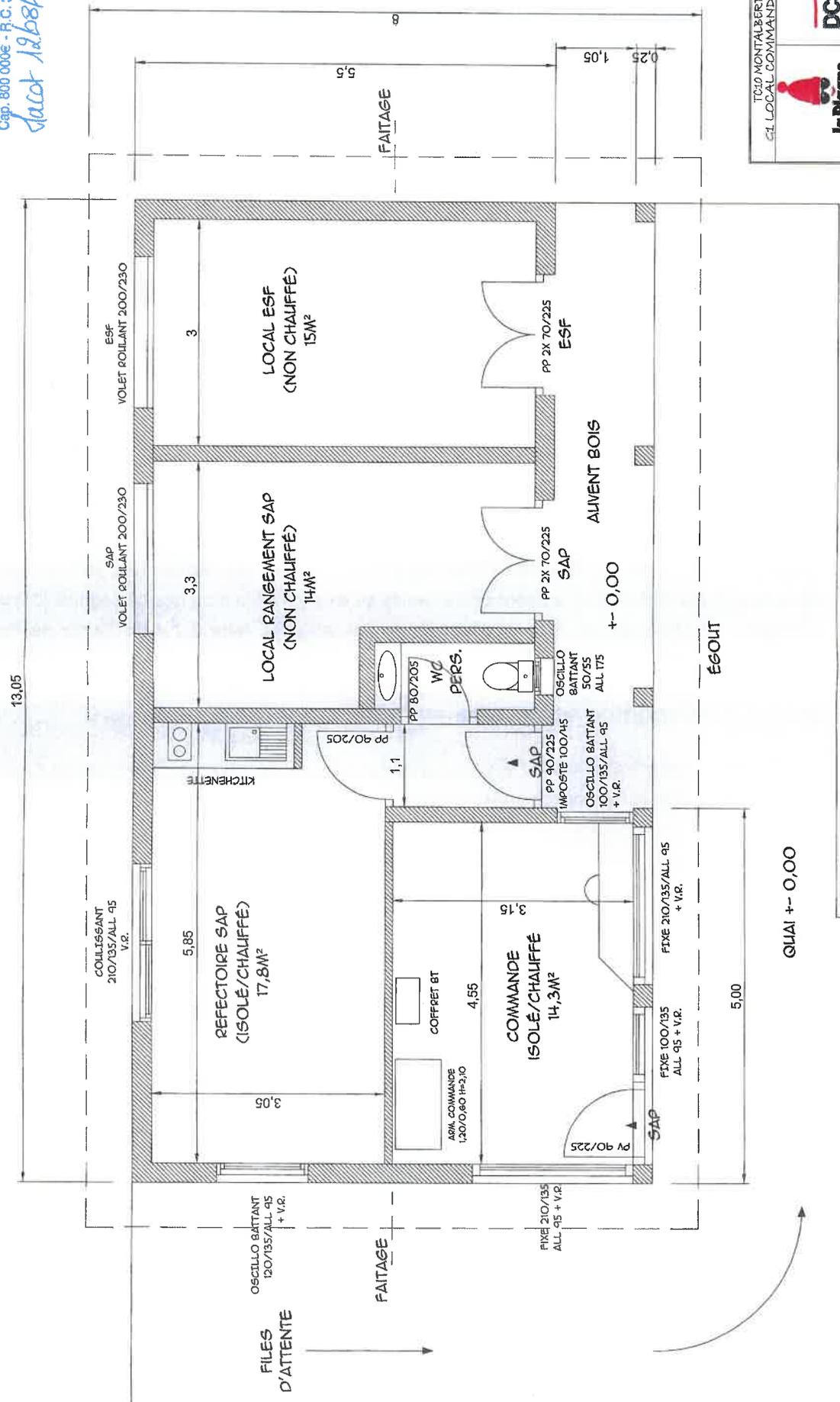
Pour le Preneur

**Monsieur Robin ABATTE**  
Directeur ESF Montalbert

# LA PLAGNE - TC10 MONTALBERT - GARE G1 - LOCAL COMMANDE/REFECTOIRE/RANGEMENT SAP+ESF

SAS CONSTRUCTION SAVOYARDE  
 590 ZA des Pâtes - 73210 MARCHOT  
 Tél. 04 79 09 75 12  
 Fax 04 79 55 04 00  
 Cap. 800 000€ - R.C. 397/824.269  
*fact 12.08.15*

Annexe 1



TC10 MONTALBERT  
 G1 LOCAL COMMANDE PLAN

**la Plagne**  
 DCSA  
 Ingénierie conseil

Projet : 008  
 Date : 15/02/2015  
 Echelle : 1/50  
 Dessiné : VF  
 Validé : YPM  
 Approuvé : SB

Nombre : 1 P. 21.1.15.1. 091.C  
 / CREATION DOCUMENT  
 INDECE : 6 FÉVRIER 2015 / MODIF PERMIS DE CON  
 INDICE C/ 16 FÉVRIER 2015 / POS POUTE LOCAL CDE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 6 septembre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

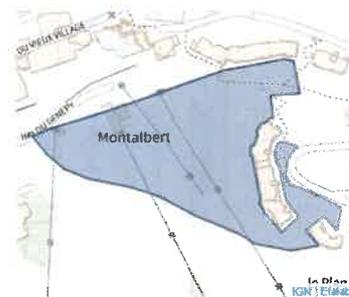
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**73210 AIME-LA-PLAGNE**

Code parcelle :  
**000-YA-585**



Parcelle(s) : 000-YA-585, 73210 AIME-LA-PLAGNE

1 / 6 pages

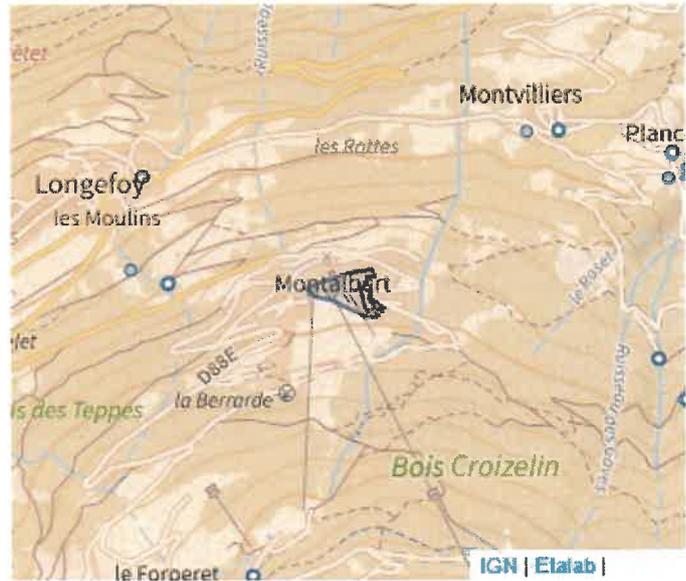
## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

### SISMICITÉ : 3/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.

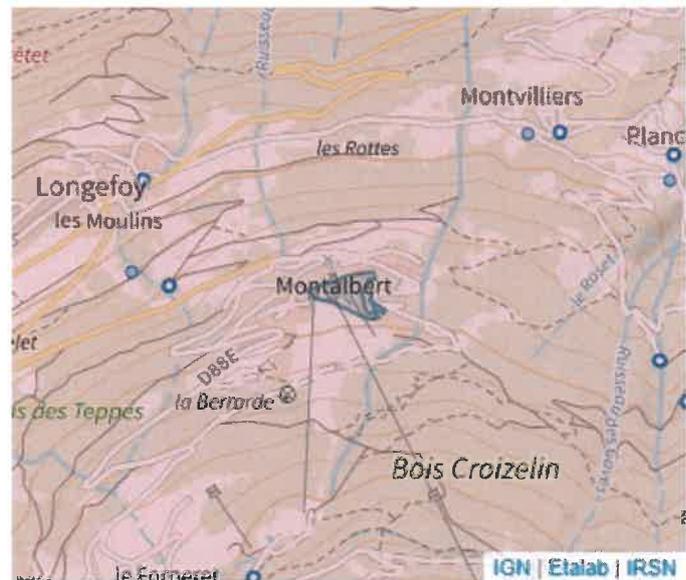


### RADON : 3/3



- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## **RAPPEL**

### **Sismicité**

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :  
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### **Radon**

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

### **Recommandation**

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](https://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**     Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

*Parcelle(s) : 000-YA-585, 73210 AIME-LA-PLAGNE*

4 / 6 pages

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 1/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Avalanche : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE8800166A	05/02/1988	05/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
INTE9200482A	22/12/1991	22/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
NOR19841205	08/02/1984	08/02/1984	05/12/1984	20/12/1984

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

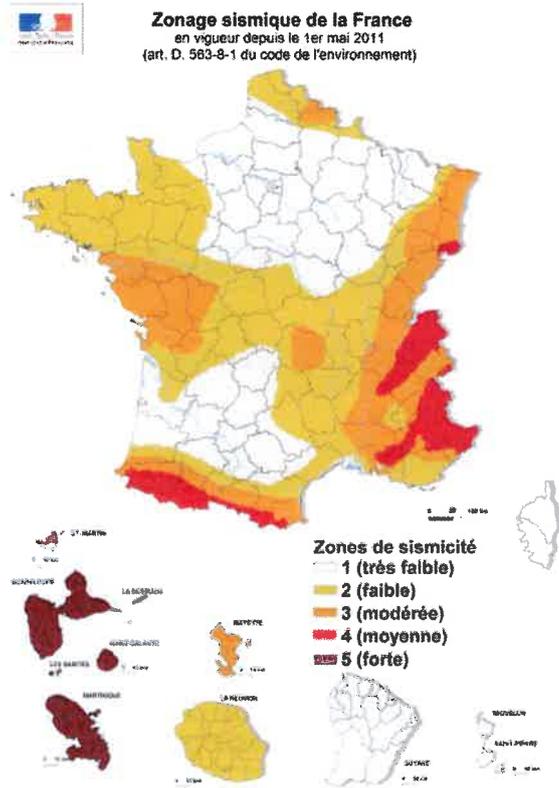
Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

**Le zonage sismique sur ma commune**

**Le zonage sismique de la France:**

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d’aboutir à l’élaboration d’un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d’être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d’établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s’appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d’exposition au **risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d’importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n’y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n’est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n’est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l’Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu’est-ce qu’un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-088**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : contrat de prêt pour le local de la gare G2 TC de Montalbert au restaurant Le 360, pour l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé au SIGP le projet du contrat de prêt concernant la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, durant l'hiver 2024-2025.

Indique que cette mise à disposition vise à répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront être imposées au restaurant « Le 360 » par les services de l'Etat ou les collectivités locales, dans le cadre de soirées organisées après la fermeture du domaine skiable.

Précise que ce contrat sera signé par la SAP et le restaurant « Le 360 » pour la période du 14 décembre 2024 au 26 avril 2025, et donne connaissance des termes du projet de contrat.

Signale que ce contrat de prêt est consenti à titre gracieux par la SAP.

Propose au Comité syndical de délibérer.

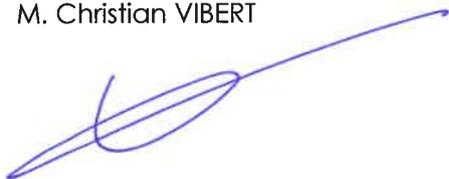
**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve le projet de contrat de prêt à intervenir entre la SAP et le restaurant Le 360, pour la mise à disposition d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, entre le 14 décembre 2024 et le 26 avril 2025.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTER-COMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE  
1365 Route de Mirme - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENNAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

## CONTRAT DE PRET

### Entre les soussignés :

- la **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE** en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «la SAP ou le prêteur »

D'une part,

-le **360**, SARL au capital de 8000 euros dont le siège social est à la Plagne Tarentaise, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Chambéry sous le n° 830 735 296

**Madame DALLA COSTA BROCHE Dorothée** Gérante,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), le prêteur et l'emprunteur pourront être dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

L'emprunteur exploite un restaurant d'altitude – le 360- sur le site du Fornelet Plagne Montalbert 73210 Aime La Plagne.

Dans le cadre de l'exploitation de son activité commerciale de restauration, l'emprunteur souhaite organiser des soirées après la fermeture du domaine skiable

Afin de répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront lui être imposées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales, l'emprunteur s'est rapproché de la SAP afin d'obtenir la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la TC10 de Montalbert.

**Les parties ont convenu, sous conditions suspensives de l'article 11, de ce qui suit :**

### **Article 1) Objet et qualification : Prêt**

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Prêteur concède, à titre de prêt à usage purement gracieux conformément aux dispositions des articles 1875 du code civil et suivant, à l'emprunteur qui accepte sous réserve des clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment celles énumérées aux présentes, le local au sein de la gare G2 de la TC10 Montalbert et désigné à l'article 2 pour la durée indiquée à l'article 5 et pour l'usage mentionné à l'article 4.

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions relatives aux baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

## Article 2) Désignation du local

Le Prêteur prête à l'emprunteur, qui accepte, un local au sein de la gare G2 TC10 Montalbert 73210 Aime La Plagne :

- Le local dit « réfectoire » situé au sein de la Gare G2 TC10 Montalbert, servant au prêteur de local mis à disposition de ses salariés pour la prise des repas. (cf annexe 1)

Les parties ont procédé à une reconnaissance préalable du local.

## Article 3) Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties pour le local lors de chaque mise à disposition.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions à la fin de chaque mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le Prêteur.

## Article 4) Usage :

Le local est utilisé, en cas de besoin, par l'emprunteur comme lieu de confinement et de mise en sécurité des clients du restaurant lors de l'organisation des soirées au sein du restaurant d'altitude postérieurement à la fermeture du domaine skiable et des remontées mécaniques.

## Article 5) Durée du contrat :

**Le présent contrat est conclu et accepté pour la période du 14 décembre 2024 au 26 avril 2025.**

Le contrat prendra fin le 26 avril 2025 sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé sauf en cas de résiliation anticipée prévue à l'article 13 du contrat.

**Le contrat n'est pas tacitement prorogeable ni reconductible.**

## Article 6) Obligation du Prêteur :

Le Prêteur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à disposition de l'emprunteur punctuellement dans le cadre du calendrier des soirées organisées et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil. A ce titre l'emprunteur récupérera auprès du responsable de secteur des remontées mécaniques de Montalbert les clés dudit local le jour de l'organisation de la soirée et en tout état de cause au plus tard à la fermeture d'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- Assurer à l'emprunteur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;

**Article 7) Obligation de l'emprunteur :**

L'emprunteur est tenu des obligations suivantes :

- Produire au prêteur un calendrier des soirées organisées.
- Prendre le local prêté dans son état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
- Restituer le local et les clés au responsable de secteur des remontées mécaniques de Montalbert au plus tard le lendemain de l'organisation de la soirée et en tout état de cause avant l'ouverture à l'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- User paisiblement du local uniquement dans le cadre de la destination prévue à l'article 4.
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer ni produits inflammables, explosifs, corrosifs ou combustibles, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.
- Informer le prêteur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- S'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre tous les risques dits « locatifs » dont il doit répondre en sa qualité d'emprunteur.
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

**Article 8) Gratuité :**

**Le Prêteur met gratuitement le local à la disposition de l'emprunteur, celui-ci n'étant redevable du paiement d'aucun loyer conformément à l'article 1876 du code civil.**

**Article 9) Assurances :**

L'emprunteur souscritra une police en garantie des risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'emprunteur remettra au Prêteur au plus tard à la signature du contrat une attestation d'assurance correspondant aux risques sus visés, justifiant du paiement de la prime et de la couverture pour la période d'occupation (cf annexe 2).

Toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour laquelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du Prêteur.

**Article 10) Responsabilité et recours**

L'emprunteur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur et ses assureurs notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont l'emprunteur ou les personnes dont il assure la sécurité pourraient être victime dans le local, le Prêteur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit de l'emprunteur, sauf faute lourde du Prêteur ;

- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

L'emprunteur assume sous entière responsabilité l'organisation des soirées conformément aux prescriptions qui lui seront délivrées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales de tutelles. En cas de défaut ou de manquement à ses obligations, l'emprunteur ou ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur.

**Article 11) Conditions suspensives :**

Le présent contrat est conclu sous conditions suspensives suivantes :

- L'obtention de l'autorisation du SIGP quant à la mise à disposition du local par le prêteur auprès de l'emprunteur. Le procès-verbal du Comité Syndical portant autorisation sera annexé aux présentes (cf annexe 3),  
**Et,**
- L'obtention au bénéfice de l'emprunteur d'un arrêté portant autorisation de l'activité pour laquelle la mise à disposition du local est demandée. Une copie de l'arrêté sera annexée aux présentes (cf annexe 4)

**Article 12) Destruction du local :**

En cas de destruction partielle ou totale du local, le Contrat pourra être résilié à la demande d'une Partie, sans préjudice pour le Prêteur de ses droits éventuels contre l'emprunteur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

**Article 13) Résiliation anticipée**

A défaut d'exécution par l'emprunteur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application du Contrat, et quarante-huit heures (48 heures) après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Prêteur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, Le contrat sera résilié de plein droit à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession d'exploitation des remontées mécaniques confiée au Prêteur par le SIGP.

**Article 14) Visite des lieux :**

L'emprunteur s'oblige à réserver au Prêteur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui le droit d'accéder au local, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter, sans délai de prévenance.

**Article 15) : Intuitu personae**

Le contrat est conclu en considération de la personne de l'emprunteur. En conséquence, l'emprunteur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux, sous peine de résiliation immédiate du contrat.

**Article 16) : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

**Article 17) : Intégralité du contrat**

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

**Article 18 : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

**Article 19) : Non renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

**Article 20) : Force majeure**

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

**Article 21) : Droit applicable**

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

**Article 22) : Attribution de juridiction**

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

**Article 23) : Domiciliation**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat.

Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 24) : Signature électronique**

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme UniverSign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

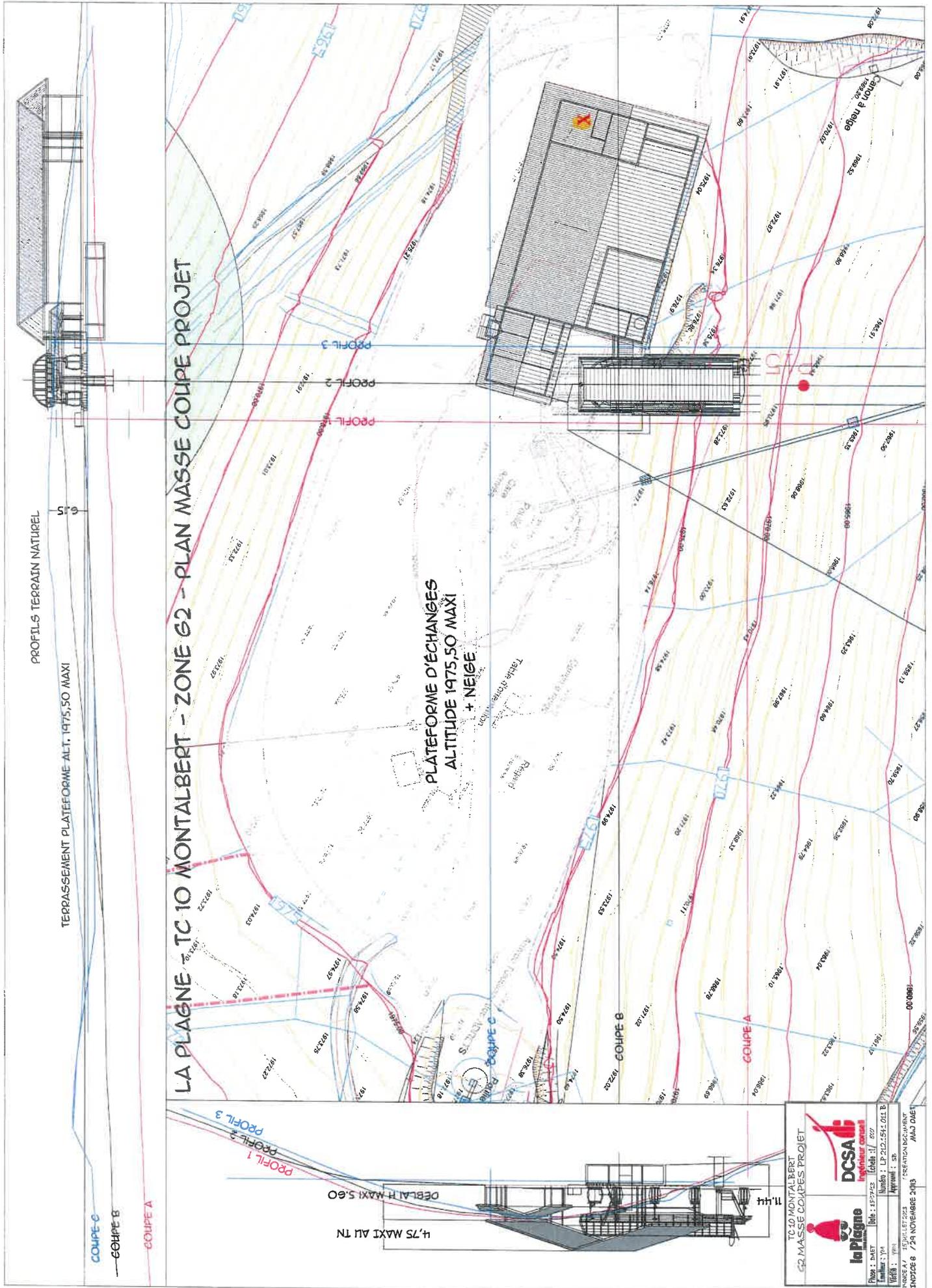
Fait à La Plagne

Pour le Prêteur

Monsieur Nicolas POVENDIE

Pour l'emprunteur

Madame Dorothée DALLA COSTA BROCHE



TC 10 MONTALBERT  
G2 MASSE COUPES PROJET

**la Plagne**  
Ingénieur conseil

**DCSA**  
Ingénieur conseil

Proj. : DMET | Date : 15/07/23 | Echelle : 1/500  
 Dessiné : JYB | Vérifié : JYB | Numéro : LP 212-254-011 B  
 Approuvé : SB

INDICE 8 / 24 NOVEMBRE 2013

MAJOU DMET

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-089**

Le **10 décembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.

M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : avenant annuel budgétaire 1/2025 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion.**

**M. le Président :**

Rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant budgétaire n° 1/2025 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2025.

Précise que le projet d'avenant permet d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2025, à savoir 1.172.698 € HT.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve l'avenant annuel budgétaire n° 1/2025.**

**Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Arins - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTOISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

## Avenant annuel budgétaire n°1 exercice 2025

Entre :

- La Société d’Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 € siren 076 220 011, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, dûment habilité à l’effet des présentes, ci- après désignée « la SAP » ;

Et :

- L’Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l’OTGP, dont le siège social est 1355 route d’Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l’effet des présentes, ci-après désigné « l’OTGP » ;

Et :

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ci-après dénommé le SIGP, domicilié 1355 route d’Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par Monsieur Jena Luc BOCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes, ci-après désigné « le SIGP » ;

### PREAMBULE :

Par convention en date du 10 Février 2017 et ses avenants successifs, l’OTGP, le SIGP et la SAP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation ont été déterminées dans cette même convention et ce conformément à l’avenant n°2 du 16/02/1999 de la convention de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP.

Il a été convenu entre les parties que ces éléments seraient arrêtés annuellement dans deux avenants successifs, l’un appelé avenant annuel budgétaire, l’autre avenant de solde.

A cette fin les parties se sont rapprochées pour formaliser l’avenant budgétaire n°1 exercice 2025.

**Article Unique :**

Pour la période de référence budgétaire comprise entre le 01 octobre 2024 et le 30 septembre 2025, et conformément aux dispositions de la convention en date du 10 février 2017, les parties conviennent expressément :

- La participation maximale de la SAP sur les opérations promotionnelles éligibles est arrêtée à la somme de 1 172 698 € HT (un million cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros hors taxes) – (cf annexe 1).
- Le budget prévisionnel détaillé de l’OTGP concernant les opérations promotionnelles éligibles est arrêté à la somme de 1 218 700 € HT (un million deux cent dix-huit mille sept cents euros hors taxes) - (cf annexe 2).

Sur ces bases la SAP versera sa participation sous forme d’acomptes conformément aux dispositions modifiées de l’article 2.1 de la convention du 10 février 2017.

Fait à La Plagne le .....2024 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la SAP : Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour le SIGP : Jean Luc BOCH – Président

Pour l’OTGP : Pierre GONTHIER - Président

**Annexe 1**

SAP2025 - Contribution au budget prévisionnel 2025 OTGP

Chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA 2023/2024	101 430 137,39
Déduction Taxe Loi Montagne départementale et communale	-3 430 004,65
Déduction contribution volontaire plan routier versé au titre de l'exercice 2022/2023	-397 589,39
Chiffre d'affaires autre inclus dans le calcul de la redevance de concession	122 277,42
<b>Assiette</b>	<b>97 724 820,77</b>

<b>Redevance maximale due= assiette X 1,2%</b>	<b>1 172 698</b>
--	------------------

<b>Opérations financés (provisoires)</b>
--

à déduire:

<i>Solde en votre faveur</i>	1 172 698
<i>Sous réserve d'approbation des comptes annuels SAP ex clos 30/09/24</i>	

Projet

## Détail des lignes Budgetaires 2025 SAP OTGP

	BUDGET 2025
Campagne été	47 000,00 €
Campagne Hiver	300 000,00 €
Communication Champions	20 000,00 €
Communication Outdoor	23 000,00 €
Création / éditions de supports de communication	12 000,00 €
Création de contenus photos / vidéos	39 000,00 €
G2A études fréquentations	45 000,00 €
Gestion de la relation clients (CRM)	30 000,00 €
Objets publicitaires / promotionnels	40 000,00 €
Opérations de Promotion	110 000,00 €
Panneaux Long Durée St Exupéry	11 000,00 €
Réseaux sociaux	70 000,00 €
Signalétique	20 000,00 €
Site internet	80 000,00 €
Stratégie RSE	10 000,00 €
Argus de la presse	19 200,00 €
Dossiers presse	11 500,00 €
Représentation Internationale	58 000,00 €
Openning	15 000,00 €
Sublicimes Nouveau concept	258 000,00 €
	<b>1 218 700,00 €</b>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-090**

Le **10 décembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

Excusés (6) : Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : ouvertures des stations pour l'été 2025 et l'hiver 2025-2026.**

**M. le Président :**

Fait savoir qu'au cours de la dernière réunion du Conseil d'administration de l'OTGP du 12 novembre dernier, les dates d'ouverture de la station ont été proposées pour l'été 2025 et l'hiver 2025-2026.

Rappelle que les dates ont été présentées également par la SAP au cours du préambule du Comité syndical du 12 novembre 2024, et qu'elles ont donné lieu à débat quant aux dates de fermeture.

Indique que l'OTGP et la SAP proposent finalement les dates suivantes :

Eté 2025 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture de Montchavin-Les Coches le 28 juin 2025 (Motors Day).
- Ouverture commune de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 05 juillet 2025 et une fermeture le samedi 30 août 2025 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.

Hiver 2025-2026 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 13 décembre 2025.
- Fermeture : le samedi 25 avril 2026 inclus pour l'Altitude et le samedi 18 avril 2026 inclus pour les Villages.
  - Soit 18 semaines pour les Villages et 19 semaines pour l'Altitude.

Signale que l'adhésion de la SAP est primordiale sur le choix des dates afin d'éviter une ouverture de station sans ouverture de remontées mécaniques.

Rappelle les échanges qui se sont tenus entre les élus et la SAP à ces sujets et propose de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les dates d'ouverture des stations comme suit :**

Eté 2025 :

- **Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.**
- **Ouverture de Montchavin-Les Coches le 28 juin 2025 (Motors Day).**
- **Ouverture commune de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 05 juillet 2025 et une fermeture le samedi 30 août 2025 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.**

**Hiver 2025-2026 :**

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 13 décembre 2025.
- Fermeture : le samedi 25 avril 2026 inclus pour l'Altitude et le samedi 18 avril 2026 inclus pour les Villages.
  - Soit 18 semaines pour les Villages et 19 semaines pour l'Altitude.

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTER-MUNICIPAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE**  
1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENNAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-091**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques pour l'été 2025.**

**M. le Président :**

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'été 2025, présentée par le délégataire au cours du Comité syndical du 12 novembre 2024, sans que ceux-ci aient pu être adoptés en séance plénière.

Propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2025, tels que présentés.

L'assemblée délibérante dans ses débats formule une observation substantielle sur le vote intégral de la proposition soit assorti de la précision suivante : afin de ne pas bloquer les démarches, les tarifs sont votés sous réserve que la SAP apporte au SIGP une solution tarifaire pour « une montée Montchavin ». La proposition devra être formulée avant avril 2025, afin d'être dûment décidée en amont et mise en place pour la saison estivale 2025.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2025 tels que proposés, toutefois sous réserve que la SAP apporte au SIGP une solution tarifaire pour « une montée Montchavin ». La proposition devra être formulée avant avril 2025, afin d'être dûment décidée en amont et mise en place pour la saison estivale 2025.**

**Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**

**Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Alpe Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# ÉTÉ 2025



Paradiski\*

FORFAIT PIETON ET VTT	Adulte	Enfant/Senior	75 ans +	Adulte	Enfant/Senior
1 jour**	21,00 €	17,00 €			
1 montée Live 3000	32,00 €	26,00 €			
Semaine / Live 3000 inclus	75,00 €	60,00 €			
Saison	149,00 €	120,00 €	10,00 €*		
Extension été		33,00 €			
Extension PK 1 jour					
1 montée**	8,00 €	6,00 €			
4 montées**		27,00 €			
1 aller simple Vanoise Express	11,00 €	9,00 €			
1 aller-retour Vanoise Express	17,00 €	14,00 €			
Bike Park 3h	Tarif Unique				
		17,00 €			

Adulte 13 - 64 ans

Enfant : 5 à 12 ans

Senior : 65-74 ans

Gratuit pour les -5 ans

\* Frais de dossier

\*\* Hors Live 3000

Fin de promotion boisson offerte pour journée Live 3000



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-092**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne : Commission de Délégation de service public (CDSP) – condition de dépôt des listes.**

**M. le Président :**

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les articles du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 et les articles D. 1411-3 à D. 1411-5.

**CONSIDERANT** que :

**1.** En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 1414-5, la Commission de Délégation de Service Public est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**2.** Le comité syndical est invité à déterminer les conditions de dépôt des listes pour procéder à la désignation de la Commission de Délégation de service public.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que :

- o La présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
- o La désignation des membres à voix délibérative, au nombre de cinq titulaires et de cinq suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du SIGP et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de la CDSP sont élus :

- o Au scrutin de liste suivants le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;
- o Au scrutin secret sauf accord contraire (L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L. 1411-5 du même Code général des collectivités territoriales).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Qu'une seule liste est candidate : liste SIGP :**

**M. Jean-Luc BOCH, Président de la Commission.**

**Liste des membres titulaires :**

- o Daniel-Jean Veniat
- o Fabienne Astier
- o Michel Genettaz
- o Pascal Valentin
- o Denis Tatoud

**Liste des membres suppléants :**

- o René Ruffier-Lanche
- o Vincent Ruffier des Aimes
- o Xavier Urbain
- o Nathalie Benoit
- o Pierre Ougier

**Article 2 : Que les membres du Comité syndical décident de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Authe - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTOISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 04/12/2024

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-093**

Le 10 décembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.

M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Marie MARTINOD, suppléante

Excusés (6) : Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – désignation des membres titulaires et des membres suppléants.**

**M. le Président :**

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les articles du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 et les articles D. 1411-3 à D. 1411-5.

**CONSIDERANT** que :

1. La composition de la CDSP et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que :
  - o La présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
  - o La désignation des membres à voix délibérative, au nombre de cinq titulaires et de cinq suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
  - o Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du SIGP et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
  - o Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de la CDSP sont élus :

- o Au scrutin de liste suivants le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;
  - o Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L. 1411-5 du même Code).
2. Le Comité syndical, après avoir décidé de procéder à la nomination des élus au sein de la commission à main levée :
    - o Une seule liste a été déposée : liste SIGP ;

M. Jean-Luc BOCH, Président de la Commission.

Liste des membres titulaires :

- o Daniel-Jean Veniat
- o Fabienne Astier
- o Michel Genettaz
- o Pascal Valentin
- o Denis Tatoud

Liste des membres suppléants :

- o René Ruffier-Lanche
- o Vincent Ruffier des Aimes
- o Xavier Urbain
- o Nathalie Benoit
- o Pierre Ougier

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**DECIDE<sup>1</sup>:**

- o **Article 1 : DESIGNER M. Jean-Luc BOCH, Président de la Commission de Délégation de Service Public et autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.**
- o **Article 2 : PROCÉDER à l'élection des cinq membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.**

**Liste des membres titulaires :**

- o **Daniel-Jean Veniat**
- o **Fabienne Astier**
- o **Michel Genettaz**
- o **Pascal Valentin**
- o **Denis Tatoud**

**Nombre de votants : 11**

**Bulletins Blancs ou nuls : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Sièges à pourvoir : 5**

**Quotient électoral (suffrages exprimés 13/ sièges à pourvoir 5) : 2,6.**

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient (13/2.6)	Attribution au plus fort reste	Total
Liste SIGP	13	5	5	5

**La liste obtient 5 sièges de membres titulaires**

- o **Article 3 : Proclame élus les membres titulaires de la commission de délégation de service public suivants :**

<sup>1</sup> La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès du SIGP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<b>Membres titulaires</b>	
○	Daniel-Jean Veniat
○	Fabienne Astier
○	Michel Genettaz
○	Pascal Valentin
○	Denis Tatoud

- **Article 4 :** PROCEDE à l'élection des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Liste des membres suppléants :**

- René Ruffier-Lanche
- Vincent Ruffier des Aimes
- Xavier Urbain
- Nathalie Benoit
- Pierre Ougier

Nombre de votants : 11

Bulletins Blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés 13 / sièges à pourvoir 5) : 2,6.

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient (13/2.6)	Attribution au plus fort reste	Total
liste SIGP	13	5	5	5

**La liste obtient 5 sièges de membres suppléants**

- **Article 5 :** Proclame élus les membres suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

<b>Membres suppléants</b>	
○	René Ruffier-Lanche
○	Vincent Ruffier des Aimes
○	Xavier Urbain
○	Nathalie Benoit
○	Pierre Ougier

- **Article 6 :** Seront également membres de la commission avec voix consultative :

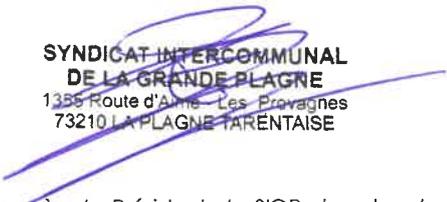
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du SIGP et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE**  
1355 Route d'Alme - Les Prévignes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 10/12/2024

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation :	04/12/2024
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication :	04/12/2024
Quorum applicable : 7		

**Le 10 décembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### **Présents (11) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de René RUFFIER-LANCHE).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET)  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

#### **Egalement présente (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Marie MARTINOD, suppléante

**Excusés (6) :** Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER).  
MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny (pouvoir donné à Denis TATOUD), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ ***Ouverture de la séance plénière à 18h05.***

⇒ ***M. le Président constate que le quorum est atteint.***

### ORDRE DU JOUR

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :**  
**depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise**  
**ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude**  
**participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.**

**Relevé de décision** : Décision n° 2024-003 : MAPA signé le 27/11/2024 avec Pierre LUCAS CONSEIL pour réaliser un audit sur la production de froid de l'équipement, proposer des solutions de mise à niveau et d'accompagner le SIGP dans les choix et mise en œuvre des solutions (dans le cadre des JOP 2030). Le montant du marché est de 24.000 € HT pour la tranche ferme (lot 1, 2 et 3) + 13.540 € HT pour la tranche optionnelle (lot 4). Les frais de logement et de nourriture seront en sus, à la charge du SIGP. Les déplacements complémentaires seront facturés 2.100 € HT par unité.

**Délibération n° 2024-082** : administration générale : contrat d'assurance groupe risques statutaires : révision tarifaire au 01/01/2025 : unanimité.

**Délibération n° 2024-083** : patrimoine : attribution du marché pour la gestion du parc informatique et du serveur du SIGP : unanimité.

**Délibération n° 2024-084** : patrimoine : avenant n° 1 à la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne (OTGP) : unanimité.

**Délibération n° 2024-085** : finances : décision modificative n° 2 au budget général 2024 du SIGP : unanimité.

**Délibération n° 2024-086** : finances : ouverture de crédits pour le versement de la subvention 2025 de l'OTGP pour le 1er trimestre 2025, dans l'attente du vote du budget général 2025 du SIGP : unanimité.

**Délibération n° 2024-087** : domaine skiable : bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local de la gare G1 TC de Montalbert, pour l'hiver 2024-2025 : unanimité.

**Délibération n° 2024-088** : domaine skiable : contrat de prêt pour le local de la gare G2 TC de Montalbert au restaurant Le 360, pour l'hiver 2024-2025 : unanimité.

**Délibération n° 2024-089** : domaine skiable : avenant annuel budgétaire 1/2025 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion : unanimité.

**Délibération n° 2024-090** : domaine skiable : ouvertures des stations pour l'été 2025 et l'hiver 2025-2026 : unanimité.

**Délibération n° 2024-091** : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques pour l'été 2025 : unanimité. (avec une réserve)

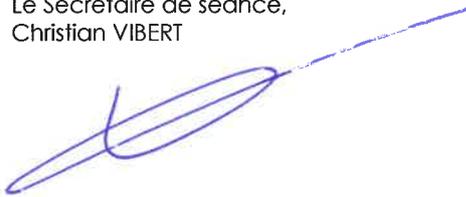
**Délibération n° 2024-092** : domaine skiable : concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne : Commission de Délégation de service public (CDSP) – condition de dépôt des listes : unanimité.

**Délibération n° 2024-093** : domaine skiable : concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – désignation des membres titulaires et des membres suppléants : unanimité.

⇒ **Fin de séance à 19h16.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance,  
Christian VIBERT



Le Président,  
Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE**  
1355 Route d'Alpe - Les Prévignes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE



Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le **18 DEC. 2024**

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).